

Recueil des actes administratifs

- Mars 2020 -

Ce recueil, établi en application des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, regroupe les actes du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France pris au cours des mois de Mars 2020.

Il contient les délibérations votées lors des Comités et Bureaux, les décisions du Président, les arrêtés relatifs aux Commissions d'appels d'offres, aux délégations de signatures et de fonctions, ainsi que les différentes circulaires prises au cours de cette période.

RECUEIL

MARS 2020

SOMMAIRE

- **Délibérations du Bureau du 6 mars 2020**
- **Décision**
- **Circulaires**



LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

BUREAU DU 6 MARS 2020

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
B2020-19	Convention d'occupation multi sites du domaine public de VNF
B2020-20	Usine à puits d'Arvigny – insertion d'une unité de traitement membranaire haute performance (programme 2017 130) – Conduite de rejet en Seine
B2020-21	Alimentation en eau potable des trois communes de SAVIGNY-LE-TEMPLE, NANDY et SEINE-PORT depuis l'usine d'ARVIGNY (programme 2019 230)
B2020-22	Convention relative au maintien, à l'exploitation et à l'accès à des canalisations d'eau potable appartenant au SEDIF situées dans le domaine national de Saint-Cloud
B2020-23	Rénovation des unités de filtration (opération 2013-034) – modification de l'enveloppe financière prévisionnelle et autorisation de signer le marché lot 2 de travaux de rénovation de la galerie des Polhydras, des sous-sols des filtres, de l'usine nourricière et des équipements électriques
B2020-24	Rénovation du site de Montfermeil et création d'une station de chloration (opération 2020170)
B2020-25	Convention de mise à disposition de données bathymétriques par VNF (Voies Navigables de France) avec le SEDIF et SETEC et ARTELIA – Usine de Choisy-le-Roi
B2020-26	Campagne de communication relative à la baisse du prix de l'eau - autorisation de signer le marché subséquent
B2020-27	Avenants de transfert prenant en compte le remplacement de la société «ARTELIA BATIMENT & INDUSTRIE» par la société «ARTELIA» dans l'accord-cadre 2019/28 et son marché subséquent n° 1.
B2020-28	Déploiement accéléré du PMS sur les sites distants - Sites du centre opérationnel Seine (opération n°2017141)
B2020-29	Confinement des eaux d'extinction d'incendie - Opération 2016 070
B2020-30	Convention de mise à disposition de données bathymétriques par VNF (Voies Navigables de France) avec le SEDIF et SAFEGE et SCE- Usine de Neuilly-sur-Marne)
B2020-31	Convention bipartite SAS de l'Ourcq (filiale du groupe NODI)/SEDIF relative au financement des études de maîtrise d'œuvre et travaux pour la mise en compatibilité des ouvrages du SEDIF rendus nécessaires pour la réalisation du site du « port de Noisy » à Noisy-le-Sec
B2020-32	Convention bipartite SEQUANO/SEDIF relative au financement des études de maîtrise d'œuvre et travaux pour la mise en compatibilité des ouvrages du SEDIF rendus nécessaires pour la réalisation du site du « port de Noisy » à Noisy-le-Sec
B2020-33	Avenant de prolongation de la convention d'occupation temporaire portant constitution d'une servitude de " tour d'échelle " au profit du SEDIF
B2020-34	Autorisation de signer les avenants n°1 aux accords-cadres de maîtrise d'œuvre n° 2019/77, 2019/78, 2019/79 et 2019/80

LISTE DES DECISIONS

N° D'ORDRE	DECISION
2020-48	Portant déclassement et cession partielle d'une canalisation d'eau potable désaffectée appartenant au SEDIF située 6, route de La Courneuve à Saint-Denis au profit de la SCI « Le Fort de l'Est »

LISTE DES CIRCULAIRES

N° D'ORDRE	CIRCULAIRES
2020-2	Coronavirus - COVID-19 -Plan de continuité et de secours du service public de l'eau potable
2020-3	Défense extérieure contre l'incendie – Evolution des modalités de communication des indisponibilités de PEI à la demande des services départementaux d'incendie et de secours
2020-4	Défense extérieure contre l'incendie – Evolution des modalités de communication des indisponibilités de PEI à la demande de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris
2020-5	Défense extérieure contre l'incendie – Evolution des modalités de communication des indisponibilités de PEI à la demande de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris

Délibérations adoptées en Bureau

SEANCE DU BUREAU

DU 6 MARS 2020



SEANCE DU BUREAU DU 6 MARS 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2020-19-SEDIF au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - convention d'occupation multisites du domaine public de Voies Navigables de France

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la convention d'occupation « multisites » du domaine public fluvial de VNF n° 21901200005 en date du 4 novembre 2013, et son avenant n° 1 du 15 janvier 2015,

Vu la convention d'occupation du domaine public fluvial de VNF n° 21921800537 en date du 27 décembre 2018 relatives à des bouées de mesures,

Considérant également l'existence d'occupations du domaine public fluvial de VNF au titre de bouées de mesure bénéficiant au service public de l'eau potable du SEDIF, qui ne font l'objet d'aucune convention d'occupation,

Considérant l'intérêt de rationaliser l'ensemble de ces autorisations au sein d'une même convention,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire multisites établi à cette fin,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve la convention d'occupation temporaire multisites n° 21921900558 à passer avec Voies Navigables de France pour l'ensemble des ouvrages syndicaux implantés sur le domaine public fluvial (hors prises et rejets d'eau), consenties contre le versement d'une redevance d'occupation domaniale fixée à 17 422,70 €,

Article 2 la présente convention est établie pour une durée de 15 ans, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2034,

Article 3 autorise la signature de la convention ainsi que tout document s'y rapportant,

Article 4 les dépenses résultant de la présente délibération seront réglées par prélèvement sur le compte du délégataire.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 6 mars 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-
de-France, Préfet de Paris, le : 9 mars 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 6 MARS 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2020-20-SEDIF au procès-verbal

Objet : USINE A PUITES D'ARVIGNY – INSERTION D'UNE UNITE DE TRAITEMENT MEMBRANAIRE HAUTE PERFORMANCE (PROGRAMME 2017 130) – CONDUITE DE REJET EN SEINE

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n°93-268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code des marchés publics applicables aux marchés subséquents aux accords-cadres conclus avant le 1^{er} avril 2016,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant la volonté du SEDIF d'augmenter la satisfaction des usagers du service de l'eau par l'insertion d'un traitement de décarbonatation par osmose inverse basse pression sur l'usine à puits d'Arvigny,

Considérant la nécessité d'évacuer les concentrats produits par la future unité de traitement membranaire vers la Seine via une conduite de rejet de 7,4 km,

Considérant la demande de la commune de Seine-Port d'effectuer les potentiels travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable des communes de Savigny-le-Temple et Nandy dans la même tranchée que de la conduite de rejet,

Vu l'accord cadre de maîtrise d'œuvre n°2014/01, lot n°3 - Travaux sur les feeders, notifié le 21 mars 2014 au groupement SAFEGE,

Vu la délibération du bureau du 8 décembre 2017 approuvant le programme 2017 130 relatif à la création d'une étape de décarbonatation par osmose inverse basse pression sur l'usine à puits d'Arvigny.

Vu la délibération du bureau du 15 mars 2019 approuvant l'avant-projet partiel relatif à la réalisation de travaux anticipés de pose de 220 ml de la conduite de rejet de la future unité membranaire d'Arvigny sur la commune de Nandy.

Vu le marché subséquent n°38 à l'accord cadre de maîtrise d'œuvre n°2014/01, lot n°3 - Travaux sur les feeders,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1 approuve la nouvelle répartition de l'enveloppe financière prévisionnelle associée au programme n° 2017 130 relatif à la création d'une étape de décarbonatation par osmose inverse basse pression sur l'usine à puits d'Arvigny pour un montant de **25,3 M€ H.T.** (valeur décembre 2019) relatif aux études et à la construction de l'unité membranaire, de **10,2 M€ HT** (valeur décembre 2019) relatif à la gestion des rejets,
- Article 2 approuve l'avant-projet de création d'une conduite de rejet pour l'unité de traitement membranaire haute performance d'Arvigny pour un montant de travaux estimé à **8 M€ H.T.** dont **650 k€ H.T** pour le raccordement optionnel du réseau de la commune de Seine Port à celui des communes de Savigny-le-Temple et Nandy,
- Article 3 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, pour la passation d'un marché de deux lots distincts correspondant aux deux marchés de travaux, selon les dispositions de la réglementation relatives aux marchés publics :
- Lot 1 – Travaux de pose de la conduite de rejet de l'usine d'Arvigny jusqu'au croisement de la rue de l'Eglise et de la rue Robert cousin à Nandy pour un montant de **4 387 000 € H.T.** Cette partie de conduite est sous pression sur un linéaire de 4 200 ml,
 - Lot 2 – Travaux de pose de la conduite de rejet de la rue de l'Eglise à Nandy au rejet en Seine situé à Seine Port pour un montant de **3 600 000 € H.T.** Cette partie de conduite est sous pression sur un linéaire de 1550 ml et en gravitaire sur les 1650 ml restant. Ce lot comprend l'ouvrage de rejet et l'ouvrage de récupération de l'obus, et l'option pour la pose d'une canalisation d'eau potable en DN150,
- Article 4 autorise la signature des marchés correspondants, de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 5 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 6 mars 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-
de-France, Préfet de Paris, le : 9 mars 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 6 MARS 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2020-21-SEDIF au procès-verbal

Objet : usine à puits d'Arvigny – alimentation en eau potable des communes de Savigny-le-Temple et de Nandy depuis l'usine d'Arvigny (programme 2019 230)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n°2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant la volonté du SEDIF d'augmenter la satisfaction des usagers du service de l'eau par l'insertion d'un traitement de décarbonatation par osmose inverse basse pression sur l'usine à puits d'Arvigny,

Considérant la demande de la collectivité Grand Paris Sud d'être connectée à l'usine d'Arvigny pour la fourniture d'eau osmosée aux communes de Savigny-le-Temple et Nandy,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2019/30, lot n°3 - Travaux sur les feeders, notifié le 6 juin 2019 au groupement ARTELIA VILLE ET TRANSPORT / CABINET MARC MERLIN,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve le programme n° 2019 230 relatif à l'alimentation en eau potable des communes de Savigny-le-Temple, Nandy depuis l'usine à puits d'Arvigny pour un montant de **4,1 M€ H.T.** (valeur décembre 2019),

Article 2 autorise le lancement d'un ou plusieurs marchés subséquents à l'accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre 2019-30- Lot 3 – Prestations de maîtrise d'œuvre et de coordination OPC pour réaliser les études relatifs à l'alimentation en eau des 3 communes,

Article 3 autorise le recours aux marchés existants, pour les prestations d'études et de service, de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, pour des prestations de levés topographiques, pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques, et pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre, pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles et autres études complémentaires ainsi que de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2020 et suivants,

Article 5 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,

Article 6 autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'eau ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 7 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 6 mars 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-
de-France, Préfet de Paris, le : 9 mars 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 6 AVRIL 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2020-22-SEDIF au procès-verbal

Objet : Convention relative au maintien, à l'exploitation et à l'accès à des canalisations d'eau potable appartenant au SEDIF situées dans le domaine national de Saint-Cloud

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que la convention d'occupation domaniale du 3 juillet 2007 passée avec le Centre des Monuments Nationaux autorisant le SEDIF à maintenir et exploiter dans le domaine national de Saint-Cloud, des canalisations d'eau potable lui appartenant est échue, et qu'il convient de prolonger l'occupation des ouvrages du SEDIF dans le sous-sol de ce domaine,

Vu le projet de convention d'occupation à titre précaire et révocable correspondant à passer avec ce dernier,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve la passation d'une convention d'occupation précaire et révocable avec le Centre des Monuments Nationaux pour le maintien de trois canalisations du SEDIF implantées dans le sous-sol du Domaine national de Saint-Cloud, pour une durée de 10 ans, à compter du 1^{er} janvier 2020, et contre le versement d'une redevance d'un montant de 4 404,05 €/an,

Article 2 autorise la signature de la convention afférente, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 6 mars 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-
de-France, Préfet de Paris, le : 9 mars 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 6 MARS 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2020-23-SEDIF au procès-verbal

Objet : Usine de Méry-sur-Oise - Rénovation des unités de filtration (opération 2013 034) - Modification de l'enveloppe financière prévisionnelle et autorisation de signer le marché pour le marché, lot n°2, de travaux de rénovation de la galerie des Polhydras, des sous-sols des filtres, de l'usine nourricière et des équipements électriques.

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports **avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993** relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 26 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2020, arrêté par délibération n° 2019-24 du Comité du 26 décembre 2019,

Considérant les désordres chroniques de certains filtres à sable et à charbon actif et la vétusté des ouvrages et des équipements hydrauliques de l'usine de Méry-sur-Oise qui justifient la nécessité de réaliser des travaux de rénovation des unités de filtration,

Vu la délibération n° 2014-40, du Bureau du 7 mars 2014 approuvant le programme n° 2013 034 relatif à la rénovation des unités de filtration de l'usine de Méry-sur-Oise, pour un montant de 30 000 000 € H.T. (valeur décembre 2013),

Vu le marché de maîtrise d'œuvre n° 2015/26, notifié le 19 août 2015 au groupement SCE (mandataire) / IGREC Ingénierie / BRL Ingénierie / Exploration Architecture,

Vu la délibération n° 2018-45 du Bureau du 13 juillet 2018 approuvant l'avant-projet relatif aux travaux de rénovation des unités de filtration, pour un montant de 27 000 000 € H.T. (valeur octobre 2017), actualisé à 27 430 000 € H.T. (valeur juillet 2019), et autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offres pour la passation de trois lots distincts dont le lot n°2 d'un montant prévisionnel de 10 980 000 € H.T. (valeur octobre 2017), actualisé à 10 760 000 € H.T. (valeur juillet 2019),

Considérant que les travaux de rénovation des unités de filtration de l'usine de Méry-sur-Oise placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet de marché,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 autorise la signature du marché relatif au lot n°2-Travaux de rénovation de la galerie des Polhydras, des sous-sols des filtres, de l'usine nourricière et des équipements électriques, dans le cadre de l'opération de rénovation des unités de filtration de l'usine de Méry-sur-Oise n°2013034, attribué par la Commission d'appel d'offres du 05 février 2020, au groupement OTV (mandataire) / SAT (cotraitant) / EHTP (cotraitant) / ETANDEX (cotraitant) / EI TEM (cotraitant) / INEO (cotraitant), pour un montant forfaitaire de 11 220 000 € H.T., et un montant maximal de prestations hors-forfait de 780 000 € H.T., soit un montant total maximal de 12 000 000 € H.T. (valeur octobre 2019),

Article 2 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 6 mars 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-
de-France, Préfet de Paris, le : 9 mars 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 6 MARS 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2020-24-SEDIF au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs – Site de Montfermeil – Rénovation du site de Montfermeil et création d'une station de chloration (opération 2020170)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XVème plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015 et sa révision approuvée par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2020, arrêté par délibération n° 2019-24 du Comité du 26 décembre 2019,

Considérant la nécessité de rénover le site de Montfermeil et de créer une station de chloration, pour assurer la qualité sanitaire de l'eau, fiabiliser l'exploitation en rénovant les équipements hydrauliques et vétustes ou obsolètes, remédier aux désordres ponctuels sur le génie-civil des ouvrages, notamment au niveau des cuves, des façades et de la toiture, sécuriser électriquement le fonctionnement du réservoir, compléter la mise en sûreté du site et des ouvrages et améliorer l'aspect visuel du site et son intégration dans l'environnement,

Vu le programme n° 2020170 établi à cet effet pour un montant de 8,6 M€ H.T. (valeur mars 2020),

Considérant que les travaux de rénovation du site de Montfermeil et de création d'une station de chloration placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau mais justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve le programme de l'opération n° 2020170 relatif à la rénovation du site de Montfermeil et à la création d'une station de chloration,

Article 2 fixe l'enveloppe financière prévisionnelle toutes dépenses confondues à 8,6 M € H.T. (valeur mars 2020),

Article 3 autorise le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre conformément aux articles L2125-1, R2162-15 à 26 et R2172-1 à 6 du Code de la commande publique,

Article 4 autorise la signature des demandes d'autorisations d'urbanisme et tous actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 5 autorise le Président ou son représentant à préciser le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle conformément à l'article L2421-3 du Code de la commande publique,

Article 6 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2020 et suivants,

Article 7 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et autorise la signature de la convention correspondante ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 8 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 6 mars 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-
de-France, Préfet de Paris, le : 9 mars 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 6 MARS 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2020-25-SEDIF au procès-verbal

Objet : Convention de mise à disposition de données bathymétriques par VNF (Voies Navigables de France) avec le SEDIF et SETEC et ARTELIA – Usine de Choisy-le-Roi

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n°2017-34 du Bureau du 8 décembre 2017 relatif au programme 2018000 présentant la démarche d'insertion d'unités de traitement membranaires par osmose inverse basse pression sur l'usine de Choisy-le-Roi,

Vu la délibération n°2019-26 du Bureau du 15 mars 2019 autorisant la signature du lot 1 – accord-cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'insertion d'unités de traitement membranaires par osmose inverse basse pression sur l'usine de Choisy-le-Roi et du marché subséquent n°1 avec le groupement Artelia Ville et Transport (mandataire) / Setec Hydratec,

Considérant que, dans le cadre de l'opération 2018000 d'insertion d'une unité d'Osmose Inverse Basse Pression de Choisy-le-Roi, l'obtention des données bathymétriques de la Seine au niveau de l'usine en possession de VNF est nécessaire pour le SEDIF,

Considérant que VNF met à disposition gratuitement ses données,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve la convention entre VNF et le SEDIF, pour la mise à disposition gratuite des données bathymétriques de la Seine au niveau de l'usine de Choisy-le-Roi,

Article 2 autorise la signature de ladite convention ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 6 mars 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-
de-France, Préfet de Paris, le : 9 mars 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 6 MARS 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2020-26-SEDIF au procès-verbal

Objet : campagne de communication relative à la baisse du prix de l'eau - autorisation de signer le marché subséquent

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics, applicable aux marchés passés sur le fondement des accords-cadres lancés avant le 1^{er} avril 2016,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu l'accord-cadre n°2017-013, notifié le 30 mai 2017 à la société Publicis Consultants,

Considérant l'opportunité de valoriser l'action du SEDIF dans le cadre de la baisse du prix de l'eau et de renforcer la notoriété du Syndicat,

Vu le projet de marché subséquent n°2020-17013 à l'accord-cadre n° 2017/13, ayant pour objet la campagne de communication dans le cadre de la baisse du prix de l'eau

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement et la signature du marché subséquent relatif à la campagne de communication dans le cadre de la baisse du prix de l'eau , pour un montant estimatif de 420 000 € H.T.

Article 2 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 6 mars 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-
de-France, Préfet de Paris, le : 9 mars 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 6 MARS 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2020-27-SEDIF au procès-verbal

Objet : Avenants de transfert prenant en compte le remplacement de la société «ARTELIA BATIMENT & INDUSTRIE» par la société «ARTELIA» dans l'accord-cadre 2019/28 et son marché subséquent n° 1.

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu l'accord-cadre n° 2019/028 ayant pour objet la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre - Lot n°1 : Usines de production, notifié le 5 juin 2019 au groupement d'entreprises ARTELIA VILLE ET TRANSPORT/ LELLI ARCHITECTES/ ARTELIA BATIMENT ET INDUSTRIE,

Vu la délibération n°B2019-104 du Bureau du 6 décembre 2019 approuvant le programme n°2019 050 relatif à la refonte de l'unité d'ozonation de l'usine de Neuilly-sur-Marne pour un montant de 23,3 M€ H.T. (valeur novembre 2019), et la signature du marché subséquent de maîtrise d'œuvre à l'accord-cadre n°2019/028, établi à cet effet pour un montant maximal de 1 950 000 € H.T.

Vu le marché subséquent n°1 ayant pour objet la maîtrise d'œuvre de l'opération individualisée n°2019 050 concernant l'opération de refonte de l'unité d'ozonation de l'usine de Neuilly-sur-Marne et actuellement en cours de notification,

Considérant que, en date du 21 octobre 2019, l'assemblée générale extraordinaire de la société ARTELIA VILLE ET TRANSPORT a décidé de modifier la dénomination sociale de la société en ARTELIA, avec prise à effet du 1^{er} novembre 2019, sans que la personnalité morale de la société ne soit modifiée,

Considérant que, en date du 31 décembre 2019, les sociétés ARTELIA BATIMENT & INDUSTRIE et ARTELIA (anciennement ARTELIA VILLE ET TRANSPORT) ont fusionné par voie d'absorption de ARTELIA BATIMENT & INDUSTRIE par ARTELIA,

Vu les projets d'avenants établis à cet effet,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve les avenants à l'accord-cadre n° 2019/028 et à son marché subséquent n°1, par lesquels la société ARTELIA se substitue, à compter du 1er janvier 2020, dans l'exécution des droits et obligations, à la société ARTELIA BATIMENT & INDUSTRIE,

Article 2 autorise la signature desdits avenants ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 6 mars 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-
de-France, Préfet de Paris, le : 9 mars 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 6 MARS2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2020-28-SEDIF au procès-verbal

Objet : Multisites / Déploiement accéléré du PMS sur les sites distants non traités - Sites du centre opérationnel Seine (opération n°2017141).

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R2122-2,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n°2018-53 du 18 octobre 2018,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2020, arrêté par délibération n° 2019-24 du Comité du 26 décembre 2019,

Vu la délibération n° 2016-93 du Bureau du 2 décembre 2016, approuvant le programme n° 2017141 relatif au déploiement accéléré du Plan de Management de la Sûreté (PMS) sur les sites distants non traités, pour un montant de 2,760 M€ H.T.,

Considérant la nécessité du déploiement accéléré de moyens de sûreté en application des recommandations du Plan de Management de la Sûreté (PMS) pour les sites distants non traités du centre opérationnel Seine (Sèvres, Viroflay-chambre de détente, Viroflay-Fausses-Reposes », chambre de détente de Fausses-Reposes, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Petit-Jouy, Clamart- Champs-, Plessis-Robinson-chambre, Vanves-Lafosse, Arcueil-La Vache Noire, Thiais-Les Sorbiers, Choisy-le-Roi- Voie du Four, Athis-Mons, Clamart- Pavé-Blanc),

Vu le dossier d'avant-projet établi à cet effet pour un coût prévisionnel des travaux de 0,781 M€ H.T. (valeur octobre 2019),

Vu le marché subséquent n°18 à l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2014/08, lot n° 2 relèvement et stockage, notifié le 20 mars 2014,

Considérant que les travaux de déploiement accéléré du Plan de Management de la Sûreté (PMS) sur les sites distants du centre opérationnel Seine, placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1 approuve le présent avant-projet de mise en sûreté accélérée des sites distants non traités du centre opérationnel Seine (Sèvres, Viroflay-chambre de détente, Viroflay-Fausses-Reposes », chambre de détente de Fausses-Reposes, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Petit-Jouy, Clamart- Champs-, Plessis-Robinson-chambre, Vanves-Lafosse, Arcueil-La Vache Noire, Thiais-Les Sorbiers, Choisy-le-Roi- Voie du Four, Athis-Mons, Clamart- Pavé-Blanc) conformément au Plan de Management de la Sûreté, pour un coût prévisionnel définitif des travaux de 781 000 H.T. (valeur octobre 2019),
- Article 2 autorise le recours aux marchés et accords-cadres à bons de commande existants nécessaires à la réalisation de l'opération et notamment à l'accord-cadre à bons de commande relatif au déploiement de la protection active du Plan de Management de la Sûreté,
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2020 et suivants, compte 23151.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 6 mars 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-
de-France, Préfet de Paris, le : 9 mars 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 6 MARS 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2020-29-SEDIF au procès-verbal

Objet : Usine de Méry-sur-Oise - Confinement des eaux d'extinction d'incendie - Opération 2016 070

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n°2018-53 du 18 octobre 2018,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2020, arrêté par délibération n° 2019-24 du Comité du 26 décembre 2019,

Vu la délibération n° 2016-96 du Bureau du 2 décembre 2016, approuvant le programme n° 2016070 relatif au confinement des eaux d'extinction d'incendie, pour un montant de 1 890 k€ H.T. (valeur décembre 2016),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2014/03, lot n°1 « prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les usines de production », et son marché subséquent n°24, notifié le 14 avril 2017 au groupement SAFEGE (mandataire) / LIGNE DAU,

Considérant la nécessité de réaliser le confinement des eaux d'extinction d'incendie dans le délai restreint imposé par la Préfecture du Val d'Oise, pour se conformer aux dispositions définies à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2016,

Vu le dossier d'avant-projet pour un montant de travaux estimé à 1,30 M€ H.T. (valeur février 2020),

Vu l'accord-cadre multi-attributaires n°2020-012 « Petits travaux de terrassement, de pose de canalisations, génie civil et second œuvre » et ses marchés subséquents, »

Considérant que les travaux de confinement des eaux d'extinction d'incendie placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1 approuve le présent avant-projet relatif au confinement des eaux d'extinction d'incendie à l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, pour un coût prévisionnel définitif des travaux de 1 300 000 € H.T. (valeur février 2020),
- Article 2 autorise le recours à l'accord-cadre multi-attributaires n°2020-012 de « petits travaux de terrassement, de pose de canalisations, de génie civil et de second œuvre » pour la réalisation des travaux,
- Article 3 autorise la signature du marché subséquent correspondant et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4 autorise le recours aux marchés et accords-cadres à bons de commande existants, nécessaires à la réalisation de l'opération,
- Article 5 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 6 mars 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-
de-France, Préfet de Paris, le : 9 mars 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 6 MARS 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2020-30-SEDIF au procès-verbal

Objet : Convention de mise à disposition de données bathymétriques par VNF (Voies Navigables de France) avec le SEDIF et SAFEGE et SCE- Usine de Neuilly-sur-Marne

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n°2017-34 du Bureau du 8 décembre 2017 relatif au programme 2018052 présentant la démarche d'insertion d'unités de traitement membranaires par osmose inverse basse pression sur l'usine de Neuilly-sur-Marne,

Vu la délibération n°2019-26 du Bureau du 15 mars 2019 autorisant la signature du lot 2 – accord-cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'insertion d'unités de traitement membranaires par osmose inverse basse pression sur l'usine de Neuilly-sur-Marne et du marché subséquent n°1 avec le groupement SAFEGE (mandataire) / SCE,

Considérant que, dans le cadre de l'opération 2018052 d'insertion d'une unité d'Osmose Inverse Basse Pression de Neuilly-sur-Marne, l'obtention des données bathymétriques de la Marne au niveau de l'usine en possession de VNF est nécessaire pour le SEDIF,

Considérant que VNF met à disposition gratuitement ses données,

Vu le présent projet de convention établi à cet effet,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve la convention entre VNF et le SEDIF, pour la mise à disposition gratuite des données bathymétriques de la Marne au niveau de l'usine de Neuilly-sur-Marne,

Article 2 autorise la signature de ladite convention ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 6 mars 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-
de-France, Préfet de Paris, le : 9 mars 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 6 MARS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2020-31-SEDIF au procès-verbal

Objet : RESEAU - Convention bipartite SAS DE L'OURCQ (filiale du groupe NODI)/SEDIF relative au financement des études de maîtrise d'œuvre et travaux pour la mise en compatibilité des ouvrages du SEDIF rendus nécessaires pour la réalisation du site du « Port de Noisy » à Noisy-le-Sec.

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Code du travail, notamment L. 4531-1, L. 4531-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs aux dispositions particulières liées à la coordination de certaines opérations de bâtiment ou de génie civil,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que l'opération engagée par la SAS DE L'OURCQ (filiale du groupe NODI) est incompatible avec le maintien du réseau de transport d'eau potable de DN 1 250 mm de diamètre et de sa galerie technique, au droit de l'emprise du projet du Port de Noisy à Noisy-le-Sec,

Considérant la nécessité de déplacer une canalisation de transport de DN 1 250 mm sur un linéaire estimatif de 210 mètres linéaires ainsi qu'une galerie technique afin de permettre la réalisation des projets de développement immobilier et de bassin d'entraînement en vue des Jeux olympiques tout en assurant l'exploitation future de l'ouvrage,

Considérant que la SAS DE L'OURCQ (filiale du groupe NODI) s'est engagée à rembourser au SEDIF la totalité des dépenses relatives à cette étude estimée, frais de maîtrise d'ouvrage du SEDIF (7%) compris, à 5 124 000 € H.T. (*valeur décembre 2019*),

Vu le présent projet de convention bipartite,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve la convention bipartite entre le Demandeur (la SAS DE L'OURCQ (filiale du groupe NODI)), et le SEDIF, réglant les modalités de financement de l'étude de faisabilité à engager pour la mise en compatibilité des installations du SEDIF nécessaires à la réalisation des projets de développement du Port de Noisy et de son bassin d'entraînement olympique pour un montant estimé de 5 124 000 € H.T. (*valeur : décembre 2019*),

Article 2 autorise la signature de ladite convention, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes aux budgets des exercices 2020 et suivants,

Article 4 inscrit les recettes versées par l'aménageur (SAS DE L'OURCQ (filiale du groupe NODI)) aux budgets des exercices 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 6 mars 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-
de-France, Préfet de Paris, le : 9 mars 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 6 MARS 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2020-32-SEDIF au procès-verbal

Objet : RESEAU - Convention bipartite SEQUANO/SEDIF relative au financement des études de maîtrise d'œuvre et travaux pour la mise en compatibilité des ouvrages du SEDIF rendus nécessaires pour la réalisation du site du « Port de Noisy » à Noisy-le-Sec.

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Code du travail, notamment L. 4531-1, L. 4531-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs aux dispositions particulières liées à la coordination de certaines opérations de bâtiment ou de génie civil,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que l'opération engagée par la société SEQUANO est incompatible avec le maintien du réseau de transport d'eau potable de DN 1 250 mm de diamètre et de sa galerie technique, au droit de l'emprise du projet du Port de Noisy à Noisy-le-Sec,

Considérant la nécessité de déplacer une canalisation de transport de DN 1 250 mm sur un linéaire estimatif de 210 mètres linéaires ainsi qu'une galerie technique afin de permettre la réalisation des projets de développement immobilier et de bassin d'entraînement en vue des Jeux olympiques tout en assurant l'exploitation future de l'ouvrage,

Considérant que SEQUANO s'est engagée à rembourser au SEDIF la totalité des dépenses relatives à ces études de maîtrise d'œuvre et de travaux estimés, frais de maîtrise d'ouvrage du SEDIF (7%) compris, à 171 410 € H.T. (valeur décembre 2019),

Vu le présent projet de convention bipartite,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve la convention bipartite entre le Demandeur (SEQUANO), et le SEDIF, réglant les modalités de financement des études de maîtrise d'œuvre et travaux à engager pour la mise en compatibilité des installations du SEDIF nécessaires à la réalisation des projets de développement du Port de Noisy et de son bassin d'entraînement olympique pour un montant estimé de 171 410 € H.T. (valeur : décembre 2019),

Article 2 autorise la signature de ladite convention, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes aux budgets des exercices 2020 et suivants

Article 4 inscrit les recettes versées par l'aménageur (SEQUANO) aux budgets des exercices 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 6 mars 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-
de-France, Préfet de Paris, le : 9 mars 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 6 MARS 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2020-33-SEDIF au procès-verbal

Objet : Convention d'occupation temporaire portant constitution d'une « servitude de tour d'échelle » au profit du SEDIF

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code civil, notamment ses articles 1101 à 1110,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que le SEDIF a confié à la société ATD Groupe EPC, par un marché public notifié le 10 juillet 2019, la réalisation de ces travaux de déconstruction, via la pose d'un échafaudage glissant et d'une passerelle surplombant en partie, la parcelle cadastrée section AN n° 998 située 70, rue Jules-Ferry à Vélizy-Villacoublay,

Vu la délibération du Bureau n° 2019-100 du 8 novembre 2019, autorisant le SEDIF à conclure, avec les propriétaires de la parcelle cadastrée section AN 998 située 70, rue Jules-Ferry à Vélizy-Villacoublay, une convention d'occupation temporaire portant constitution d'une « servitude de tour d'échelle » au profit du service public de l'eau dans le cadre des travaux de déconstruction du réservoir de 3^{ème} élévation désaffecté situé sur la parcelle cadastrée section AN n° 945 sise route forestière du Cordon-de-Viroflay à Vélizy-Villacoublay appartenant à cette commune,

Considérant qu'il est nécessaire pour le SEDIF de conclure, avec les propriétaires de la parcelle cadastrée AN 998 précitée, un avenant à la convention d'occupation temporaire relative à l'instauration d'une « servitude de tour d'échelle » du 18 décembre 2019 car les travaux de déconstruction ne pourront être achevés avant la date d'échéance de cette convention,

Vu le projet d'avenant afférent,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant à la convention d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée section AN n° 998 située 70, rue Jules-Ferry à Vélizy-Villacoublay relative à l'instauration d'une « servitude de tour d'échelle » au profit du service public de l'eau en vue d'occuper, en surplomb, une partie de cette parcelle dans le cadre de la déconstruction du réservoir désaffecté de 3^{ème} élévation appartenant au SEDIF situé sur la parcelle cadastrée section AN n° 945 sise route forestière du Cordon-de-Viroflay à Vélizy-Villacoublay,

Article 2 précise que la convention d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée section AN n° 998 est désormais en vigueur pour la durée des travaux de démolition du réservoir de 3^{ème} élévation, soit à compter du jour de la pose de l'échafaudage glissant et jusqu'au 17 mai 2020,

Article 3 autorise la signature de cet avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 6 mars 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-
de-France, Préfet de Paris, le : 9 mars 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 6 MARS 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2020-34-SEDIF au procès-verbal

Objet : Autorisation de signer les avenants n°1 aux accords-cadres de maîtrise d'œuvre n° 2019/77, 2019/78, 2019/79 et 2019/80

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n°2019-02 du Bureau du 18 janvier 2019 approuvant le programme n°2020240 de renouvellement des conduites de distribution 2021, 2022 et 2023 et autorisant la signature des accords-cadres à bons de commande de maîtrise d'œuvre correspondants,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre – lot n°1 : Nord-Ouest - n° 2019/77 notifié le 22 novembre 2019 au Cabinet d'études Marc MERLIN,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre – lot n°2 : Nord-Est - n° 2019/78 notifié le 21 novembre 2019 à la société ARTELIA,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre – lot n°3 : Sud-Est - n° 2019/79 notifié le 21 novembre 2019 à la société ARTELIA,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre – lot n°4 : Sud-Ouest - n° 2019/80 notifié le 22 novembre 2019 au Cabinet d'études Marc MERLIN,

Vu la délibération n°2020-17 du Bureau du 7 février 2020 approuvant l'avant-projet relatif aux renouvellements des conduites de distribution 2021, 2022 et 2023 pour les coûts prévisionnels définitifs de travaux suivants Lot n°1 Nord-Ouest : 47 841 326,50 € H.T, Lot n°2 Nord-Est : 47 120 000 € H.T, Lot n°3 Sud-Est : 47 120 000 € HT , Lot n°4 Sud-Ouest : 37 325 261,50 € HT, autorisant la consultation de travaux en 4 lots géographiques, pour un montant total de 177,41 M€ H.T. (valeur janvier 2020) et la signature des 4 accords-cadres à bons de commande en résultant,

Considérant que le SEDIF est amené à réaliser des opérations de travaux dans le cadre de son activité d'opérateur de réseau d'eau potable et que depuis le 1^{er} janvier 2011, il assure désormais les travaux de renouvellement de 282 kilomètres de conduite de distribution à réaliser au cours des années 2021, 2022 et 2023,

Considérant que pour répondre à ses missions d'autorité organisatrice et de maître d'ouvrage, le SEDIF doit s'appuyer sur des prestations de maîtrise d'œuvre,

Considérant que le SEDIF agit en qualité d'entité adjudicatrice,

Vu les quatre projets d'avenants,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve les avenants n°1 aux accords-cadres de maîtrise d'œuvre relatifs à la réalisation des programmes pluriannuels de renouvellement des canalisations de distribution 2021, 2022 et 2023, notifiés le 21 novembre 2019 à la société ARTELIA pour les lots 2 et 3 et le 22 novembre 2019 à la société MERLIN pour les lots 1 et 4, fixant définitivement les taux de rémunération (Td) au regard du coût prévisionnel définitif des travaux de la manière suivante :

- Lot n°1 Nord-Ouest (MERLIN) : $T_d = 5,3 \%$
- Lot n°2 Nord-Est (ARTELIA) : $T_d = 5,3 \%$
- Lot n°3 Sud-Est (ARTELIA) : $T_d = 5,5 \%$,
- Lot n°4 Sud-Ouest (MERLIN) : $T_d = 5,3 \%$,

Article 2 autorise la signature desdits avenants, ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Article 3 inscrit les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2020 et suivants,

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 6 mars 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-
de-France, Préfet de Paris, le : 9 mars 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Décision du Président

**DECISION N° D2020-48-SEDIF**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant déclassement et cession partielle d'une canalisation d'eau potable désaffectée appartenant au SEDIF située 6, route de La Courneuve à Saint-Denis au profit de la SCI « Le Fort de l'Est »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que le SEDIF est propriétaire, sur la parcelle cadastrée section AX n° 12 située 6, route de La Courneuve à Saint-Denis, d'une canalisation d'eau potable d'un diamètre nominal de 700 mm qui n'est plus utile au service public de l'eau,

Considérant que la SCI « Le Fort de l'Est », propriétaire de cette parcelle, a sollicité le SEDIF par l'intermédiaire de son délégataire, Veolia Eau d'Ile-de-France, le 7 novembre 2019, afin de pouvoir utiliser cette canalisation,

Considérant qu'un linéaire de 52 mètres de cette canalisation est situé dans l'emprise d'une servitude établie pour le passage d'une canalisation d'eau potable en service appartenant au SEDIF d'un diamètre nominal de 1 250 mm traversant la parcelle cadastrée section AX n° 12,

Considérant qu'il convient d'autoriser la cession de la portion de canalisation d'eau potable d'un diamètre nominal de 700 mm non concernée par l'emprise de la servitude précitée, soit un linéaire de 31 mètres,

Considérant qu'il convient également de céder deux regards de visite d'un diamètre nominal de 1 000 mm situés à chaque extrémité du linéaire de 31 mètres précité,

Vu le projet de convention de cession afférent,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 constate la désaffectation et procède au déclassement de son domaine public de la canalisation d'eau potable en fonte ductile d'un diamètre nominal de 700 mm située 6, route de La Courneuve à Saint-Denis, sur un linéaire de 31 mètres, ainsi que de deux regards de visite d'un diamètre nominal de 1 000 mm situés à chaque extrémité du linéaire précité, conformément aux plans annexés,

Article 2 dit qu'à sa connaissance, cette canalisation n'a pas été réemployée comme fourreau pour permettre l'implantation d'autres réseaux, le SEDIF ne pouvant être tenu responsable des conséquences d'une telle occupation le cas échéant,

Article 3 cède à titre gratuit cette canalisation et les deux regards de visite précités à la SCI « Le Fort de l'Est », qui fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations éventuellement requises quant à son utilisation,

Article 4 précise que dans l'hypothèse où la SCI « Le Fort de l'Est » souhaiterait déposer cette portion de canalisation, l'intervention devra être réalisée à ses frais et en étroite collaboration avec le délégataire du SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France, en respectant strictement les prescriptions techniques stipulées par ce dernier et en s'assurant, en

particulier, que l'intégrité de l'ouvrage désaffecté sera préservée en effectuant une découpe circulaire puis un lutage pour chaque tronçon de l'ouvrage qui restera désaffecté et qu'un récolement sera fourni au SEDIF à l'issue des travaux afin d'attester de la dépose de la conduite,

Article 5 approuve et autorise la signature de la convention de cession afférente,

Article 6 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à la SCI « Le Fort de l'Est » située 17, chemin de Crèveœur – 93200 Saint-Denis.

Certifiée exécutoire la présente décision et
publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France,
Préfet de Paris, le 2 mars 2020 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 2 mars 2020

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Circulaires

85427

Affaire suivie par : Eric REQUIS



Paris, le 6 mars 2020

CIRCULAIRE N°CIR2020-2-SEDIF

=====

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France

à

Mesdames et Messieurs les Maires des communes
et Présidents des communautés d'agglomération et
établissements publics territoriaux desservis
(copie aux délégué(e)s titulaires, à titre
d'information)

Objet : Coronavirus - COVID-19

Plan de continuité et de secours du service public de l'eau potable

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

Compte tenu de la situation de propagation du COVID-19 (coronavirus), je vous informe que le SEDIF a pris les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public de l'eau et répondre aux consignes mises en place par les Autorités gouvernementales et sanitaires.

Ainsi, l'exploitant des installations du SEDIF, Veolia Eau d'Île de France, a-t-il activé les dispositions prévues pour ce type de situation, afin d'organiser cette continuité : assurer la production et la distribution d'eau potable au robinet du consommateur sans interruption.

Par ailleurs, je pense utile de rappeler, qu'actuellement les Autorités sanitaires indiquent que l'épidémie se propage par les personnes porteuses du virus.

La contamination par ingestion d'eau potable n'est pas une voie de transmission avérée.

En tout état de cause, je tiens à vous rappeler que les filières de traitement des usines de production d'eau potable du SEDIF sont conçues sur un principe multi-barrières, qui associe plusieurs étapes de désinfection de l'eau, dont l'ozonation et le traitement par rayonnement UV, particulièrement efficaces contre les virus.

Je souhaite donc vous assurer que toutes les dispositions sont mises en œuvre pour garantir la continuité du service public de l'eau potable, et le maintien de la qualité de l'eau, pour la sécurité de nos concitoyens.

Mes services restent à votre disposition pour toute question complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments dévoués.

André SANTINI

Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Paris, le 13 mars 2020

CIRCULAIRE N° CIR2020-3-SEDIF

=====

Le Président du Syndicat
des Eaux d'Ile-de-France

A

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes

Copies aux Présidents des communautés
d'agglomération et établissements publics territoriaux
desservis

(copie aux délégué(e)s titulaires, à titre
d'information)

Objet : Défense extérieure contre l'incendie – Evolution des modalités de communication des indisponibilités de PEI à la demande des services départementaux d'incendie et de secours

P.J. : 1

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

La Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et son Décret d'application n° 2015-235 du 27 février 2015 ainsi que l'Arrêté NOR INTE 1522200A du 14 décembre 2015 précisant le référentiel national de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), attribuent aux communes, ou aux établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents, la responsabilité du service public de la DECI. Votre commune est ainsi compétente pour la création, l'aménagement et la gestion des Points d'Eau Incendie (PEI) nécessaires à la couverture du risque à défendre. Cela comprend d'une part, le service public de la DECI, et d'autre part, le pouvoir de police administrative spéciale correspondant, comme le stipule le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2213-32 et L.2225-1 à 7).

Le SEDIF, votre service public de l'eau potable, reste propriétaire des appareils et du dispositif d'alimentation des bouches et poteaux incendies mais n'assume pas la compétence précitée.

Conformément aux dispositions précitées, toute indisponibilité d'un PEI doit être immédiatement répercutée aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Selon le guide technique de la DECI, les motifs d'indisponibilités sont :

- Encombré ou inaccessible
- Déposé ou en travaux
- **Sans eau**
- Avec carré de manœuvre manquant ou détérioré
- Avec ouverture ou fermeture impossible
- Avec raccord manquant ou détérioré
- Avec pression dynamique inférieure à 1 bar et/ou un débit inférieur à 60 m³/h.

Jusqu'à présent, les services départementaux d'incendie et de secours (et vos propres services) sont avertis par le SEDIF et son délégataire, par mail, en cas d'arrêts d'eau rendant indisponible un PEI, puis lors de sa remise en service.

Pour mémoire, cette information n'est pas exhaustive et ne concerne que les interruptions connues du service public de l'eau potable.

Les services départementaux d'incendie et de secours ont lancé une réflexion afin de faire évoluer les modalités de communication, visant à gérer les points d'eau incendie de manière collaborative et homogène en application des articles R.2225-2 et R.2225-7 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des paragraphes 5.4 et 5.5 du référentiel national de DECI.

À terme, il vous appartiendra, au titre de votre compétence de police de DECI, de transmettre vous-mêmes toutes informations utiles relatives à l'indisponibilité des PEI aux SDIS, y compris celles relevant du service public de l'eau potable.

Dès que les modalités pratiques seront définies par les services départementaux d'incendie et de secours, vos services seront les seuls à recevoir les avis de coupure d'eau susceptibles d'impacter la DECI, à charge pour vos services de les répercuter au SDIS selon le format qu'il imposera. Afin d'organiser cette transmission, je vous remercie de me transmettre le nom des agents référents pour la DECI sur votre commune à l'adresse suivante : **G.PASSAVANT@sedif.com**

Vous trouverez en pièces jointes les logigrammes permettant de mieux visualiser les modifications à venir.

Toutefois, afin de vous accompagner au mieux dans cette démarche, le SEDIF envisage de permettre à son délégataire, dans le cadre du contrat de DSP en vigueur, de vous proposer une prestation accessoire facturable visant à informer le SDIS, en votre nom et sous votre responsabilité, pour ce qui relève du service public de l'eau potable (coupure d'eau).

Si cette possibilité est susceptible de vous intéresser, je vous remercie de me le faire savoir et si un nombre suffisant de communes est favorable, j'en engagerai la mise en place.

Le SEDIF et son délégataire restent à vos côtés pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

André SANTINI

Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Paris, le 13 mars 2020

CIRCULAIRE N° CIR2020- 4 -SEDIF

=====

Le Président du Syndicat
des Eaux d'Ile-de-France

A

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes

Copies aux Présidents des communautés
d'agglomération et établissements publics territoriaux
desservis

(copie aux délégué(e)s titulaires, à titre
d'information)

Objet : Défense extérieure contre l'incendie – Evolution des modalités de communication des indisponibilités de PEI à la demande de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris

P.J. : 1

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

La Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et son Décret d'application n° 2015-235 du 27 février 2015 ainsi que l'Arrêté NOR INTE 1522200A du 14 décembre 2015 précisant le référentiel national de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), attribuent aux communes, ou aux établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents, la responsabilité du service public de la DECI. Votre commune est ainsi compétente pour la création, l'aménagement et la gestion des Points d'Eau Incendie (PEI) nécessaires à la couverture du risque à défendre. Cela comprend d'une part, le service public de la DECI, et d'autre part, le pouvoir de police administrative spéciale correspondant, comme le stipule le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2213-32 et L.2225-1 à 7).

Le SEDIF, votre service public de l'eau potable, reste propriétaire des appareils et du dispositif d'alimentation des bouches et poteaux incendies mais n'assure pas la compétence précitée.

Conformément aux dispositions précitées, toute indisponibilité d'un PEI doit être immédiatement répercutée aux services de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP). Selon le guide technique de la DECI, les motifs d'indisponibilités sont :

- Encombré ou inaccessible
- Déposé ou en travaux
- **Sans eau**
- Avec carré de manœuvre manquant ou détérioré
- Avec ouverture ou fermeture impossible
- Avec raccord manquant ou détérioré
- Avec pression dynamique inférieure à 1 bar et/ou un débit inférieur à 60 m³/h.

Jusqu'à présent, les services de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris (et vos services) sont avertis par le SEDIF et son délégataire par mail, en cas d'arrêts d'eau rendant indisponible un PEI, puis lors de sa remise en service.

Pour mémoire, cette information n'est pas exhaustive et ne concerne que les interruptions connues du service public de l'eau potable.

Les services de la BSPP, par courrier du 30 avril 2019 (« mise en service d'un logiciel collaboratif de gestion des Points d'Eau Incendie ») ont demandé à l'ensemble des autorités organisatrices de la DECI de respecter cette obligation directement et de mettre en œuvre des modalités nouvelles de communication en application des articles R.2225-2 et R.2225-7 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des paragraphes 5.4 et 5.5 du référentiel national de DECI.

Sur demande expresse des services de secours, il vous appartient désormais, au titre de votre compétence de police de DECI, de transmettre vous-mêmes toutes informations utiles relatives à l'indisponibilité des PEI à la BSPP, y compris celles relevant du service public de l'eau potable.

Ainsi, vos services seront désormais les seuls à recevoir les avis de coupure d'eau susceptibles d'impacter la DECI, à charge pour vos services de les répercuter à la BSPP selon le format qu'elle imposera. Afin d'organiser cette transmission, je vous remercie de me transmettre le nom des agents référents pour la DECI sur votre commune à l'adresse suivante : **G.PASSAVANT@sedif.com**

Ce changement sera effectif au 1^{er} avril 2020.

Vous trouverez en pièces jointes les logigrammes permettant de mieux visualiser les modifications à venir.

Toutefois, afin de vous accompagner au mieux dans cette démarche, le SEDIF envisage de permettre à son délégataire, dans le cadre du contrat de DSP en vigueur, de vous proposer une prestation accessoire facturable visant à informer la BSPP, en votre nom et sous votre responsabilité, pour ce qui relève du service public de l'eau potable (coupure d'eau).

Si cette possibilité est susceptible de vous intéresser, je vous remercie de me le faire savoir et si un nombre suffisant de communes est favorable, j'en engagerai la mise en place.

Le SEDIF et son délégataire restent à vos côtés pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

André SANTINI

Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Paris, le 13 mars 2020

CIRCULAIRE N° CIR2020-5-SEDIF

=====

Le Président du Syndicat
des Eaux d'Ile-de-France

A

Mesdames et Messieurs les Présidents
des communautés d'agglomération et
établissements publics territoriaux desservis
copie aux Maires des communes
(copie aux délégué(e)s titulaires, à titre
d'information)

Objet : Défense extérieure contre l'incendie – Evolution des modalités de communication des indisponibilités de PEI à la demande de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris

P.J. : 1

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

La Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et son Décret d'application n° 2015-235 du 27 février 2015 ainsi que l'Arrêté NOR INTE 1522200A du 14 décembre 2015 précisant le référentiel national de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), attribuent aux communes, ou aux établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents, la responsabilité du service public de la DECI. Votre collectivité est ainsi compétente pour la création, l'aménagement et la gestion des Points d'Eau Incendie (PEI) nécessaires à la couverture du risque à défendre. Cela comprend d'une part, le service public de la DECI, et d'autre part, le pouvoir de police administrative spéciale correspondant, comme le stipule le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2213-32 et L.2225-1 à 7).

Le SEDIF, votre service public de l'eau potable, reste propriétaire des appareils et du dispositif d'alimentation des bouches et poteaux incendies mais n'assume pas la compétence précitée.

Conformément aux dispositions précitées, toute indisponibilité d'un PEI doit être immédiatement répercutée aux services de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP). Selon le guide technique de la DECI, les motifs d'indisponibilités sont :

- Encombré ou inaccessible
- Déposé ou en travaux
- **Sans eau**
- Avec carré de manœuvre manquant ou détérioré
- Avec ouverture ou fermeture impossible
- Avec raccord manquant ou détérioré
- Avec pression dynamique inférieure à 1 bar et/ou un débit inférieur à 60 m³/h.

Jusqu'à présent, les services de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris (et vos services) sont avertis par le SEDIF et son délégataire, par mail, en cas d'arrêts d'eau rendant indisponible un PEI, puis lors de sa remise en service.

Pour mémoire, cette information n'est pas exhaustive et ne concerne que les interruptions connues du service public de l'eau potable.

Les services de la BSPP, par courrier du 30 avril 2019 (« mise en service d'un logiciel collaboratif de gestion des Points d'Eau Incendie ») ont demandé à l'ensemble des autorités organisatrices de la DECI de respecter cette obligation directement et de mettre en œuvre des modalités nouvelles de communication en application des articles R.2225-2 et R.2225-7 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des paragraphes 5.4 et 5.5 du référentiel national de DECI.

Sur demande expresse des services de secours, il vous appartient désormais, au titre de votre compétence de police de DECI, de transmettre vous-mêmes toutes informations utiles relatives à l'indisponibilité des PEI à la BSPP, y compris celles relevant du service public de l'eau potable.

Ainsi, vos services seront désormais les seuls à recevoir les avis de coupure d'eau susceptibles d'impacter la DECI, à charge pour vos services de les répercuter à la BSPP selon le format qu'elle imposera. Afin d'organiser cette transmission, je vous remercie de me transmettre le nom des agents référents pour la DECI au sein de votre collectivité à l'adresse suivante : **G.PASSAVANT@sedif.com**

Ce changement sera effectif au 1^{er} avril 2020.

Vous trouverez en pièces jointes les logigrammes permettant de mieux visualiser les modifications à venir.

Toutefois, afin de vous accompagner au mieux dans cette démarche, le SEDIF envisage de permettre à son délégataire, dans le cadre du contrat de DSP en vigueur, de vous proposer une prestation accessoire facturable visant à informer la BSPP, en votre nom et sous votre responsabilité, pour ce qui relève du service public de l'eau potable (coupure d'eau).

Si cette possibilité est susceptible de vous intéresser, je vous remercie de me le faire savoir et si un nombre suffisant de communes est favorable, j'en engagerai la mise en place.

Le SEDIF et son délégataire restent à vos côtés pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

André SANTINI

Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris